

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CONTRÔLEURS D'ASSURANCE



PRINCIPES RELATIFS AUX EXIGENCES MINIMALES DE CONTROLE DES REASSUREURS

Octobre 2002

Principes relatifs aux exigences minimales de contrôle des réassureurs

Le présent document expose les principes relatifs aux exigences minimales de contrôle des réassureurs purs¹. Il spécifie les éléments du dispositif de surveillance qui doivent être communs aux assureurs directs et aux réassureurs, et ceux qui doivent être adaptés pour refléter les risques spécifiques des réassureurs.

Le présent document s'applique aux captives d'assurance, lorsqu'elles sont, comme c'est souvent le cas, des réassureurs. Toutefois, lorsqu'elles assurent seulement les risques de leurs associés et font partie de la même organisation, elles peuvent ne pas exposer le système financier au même risque et il est possible d'élaborer des réglementations spécifiques pour ce risque réduit.

Sommaire

I. Introduction	2
II. Principe 1 : La réglementation et le contrôle des provisions techniques, des placements et liquidités, des exigences en capital, et des politiques et procédures en vue d'un gouvernement d'entreprise efficace, doivent tenir compte des spécificités de la réassurance et être complétées de dispositifs d'échange d'informations entre superviseurs.	4
III. Principe 2 : Sauf ce qui est dit au Principe 1, la réglementation et le contrôle des formes juridiques, de l'agrément et de son retrait, des critères « aptitude et probité », des modifications dans le contrôle, des relations de groupe ; le contrôle de l'ensemble de l'activité, les inspections sur place, les sanctions, les contrôles internes et l'audit, et les règles comptables applicables aux réassureurs doivent être les mêmes que celles des assureurs directs.	6

I. Introduction

1. Les réassureurs contribuent à la stabilité des marchés d'assurance. Diversifiant et limitant les cumuls géographiques de risques, et accroissant en conséquence la capacité de souscription, ils améliorent le profil de risque et la solidité financière des assureurs directs. Toutefois, pour procurer cette stabilité, les réassureurs doivent pouvoir et vouloir satisfaire à leurs obligations lorsqu'elles deviennent exigibles.

2. Les réassureurs offrent une couverture *via* des moyens traditionnels ou *via* des produits

¹ Alors que le présent document aborde les exigences minimales de contrôle des réassureurs purs, la base de données des réassureurs de l'AICA inclut les assureurs qui acceptent un montant significatif de réassurance. Les principes décrits dans le présent document seront également applicables, *mutatis mutandis*, aux assureurs dont l'activité principale inclut la fourniture de couvertures de réassurance.

alternatifs de transfert des risques (ART). Ils fournissent des services transfrontaliers, directement ou *via* des filiales ou des succursales. Ils opèrent à l'échelle mondiale, mais leur activité doit tenir compte de la localisation des risques, des types d'activité et des réglementations différentes des juridictions.

3. Actuellement, les réassureurs de certaines juridictions sont partiellement ou totalement contrôlés ; d'autres juridictions évaluent la sécurité d'un réassureur en s'appuyant sur les agences de notation. Certains superviseurs tiennent une liste des réassureurs autorisés à accepter de la réassurance dans leur juridiction, d'autres évaluent les réassureurs acceptant des affaires dans leur juridiction. Certaines juridictions exigent des nantissements en garantie des engagements probables (ou les engagements augmentés d'une marge). Dans la plupart des juridictions, un réassureur qui est aussi assureur direct est directement contrôlé.

4. Des principes internationalement reconnus de contrôle des réassureurs sont nécessaires, en raison de la nature de la réassurance et de son essor prévisible, dans de nouvelles régions par exemple. Ils conduiront aussi à ce que les nouveaux entrants sur les marchés de réassurance, ou les entités existantes dont l'activité croît rapidement, offrent un niveau de sécurité acceptable.

5. Les assureurs doivent en permanence évaluer la qualité de leurs réassureurs². Les superviseurs des assureurs directs doivent également accéder aux informations sur les réassureurs de leurs assureurs agréés, y compris celles précisant si ces réassureurs font par ailleurs l'objet d'un contrôle effectif³.

6. Considérant qu'il y aura toujours des différences entre les régimes prudentiels, les présents principes spécifient les exigences minimales de contrôle des réassureurs. Ces exigences doivent être complétées de dispositifs efficaces d'échange d'informations. L'adoption de principes mondiaux sera probablement un processus évolutif, notamment parce que dans diverses juridictions, le superviseur ne dispose pas actuellement des pouvoirs et ressources pour contrôler les réassureurs purs.

7. Ces exigences minimales préparent à une approche globale de la réglementation des réassureurs. Dans un tel système, la responsabilité d'un contrôle efficace de l'activité incombe au superviseur d'origine du réassureur, également tenu d'une communication efficace avec les superviseurs des juridictions où le réassureur accepte des affaires. Dans l'intérêt des assurés et en améliorant la comparabilité, les exigences minimales participent de la définition d'un niveau minimal de sécurité acceptable des réassureurs³. Dans le cadre de l'approche mondiale, des formes d'accréditation des superviseurs d'origine seront nécessaires. Le niveau de ces exigences et normes minimales d'accréditation devra être tel que, raisonnablement, les superviseurs hôtes n'estiment pas que des exigences supplémentaires sont nécessaires.

8. Une approche mondiale efficace de la réglementation des réassureurs profitera aux réassureurs, aux assureurs directs et aux assurés, avec comme avantages une meilleure diversification des risques, une meilleure utilisation du capital disponible, la réduction des cumuls de réglementations, et la réduction du nombre de méthodes possibles d'évaluation des provisions cédées.

9. Les exigences minimales de contrôle des réassureurs diffèrent naturellement de celles des assureurs directs. Les règles de conduite de l'activité ne s'appliquent pas, car les « assurés » qui

² Cf. la *Recommandation du Conseil sur l'évaluation des sociétés de réassurance* de l'OCDE, C(98)40/FINAL.

³ Cf. la *Norme pour l'évaluation de la couverture de réassurance des assureurs directs et de la sécurité de leurs réassureurs*, janvier 2002.

ne sont pas des consommateurs ne nécessitent pas la même protection. Les juridictions contrôlant les réassureurs doivent appliquer des principes reflétant les caractéristiques de la réassurance et les types de risques associés (en particulier en tenant compte de leur solidité financière). La réglementation doit intégrer et refléter les meilleures pratiques du secteur. Elle ne doit pas brider les innovations qui amélioreraient l'efficacité et la stabilité du marché de la réassurance.

10. Le Principe 1 décrit les cas où les règles et pratiques des réassureurs diffèrent de celles des assureurs directs en raison des caractéristiques de l'activité. Le Principe 2 spécifie les cas où les mêmes méthodes peuvent s'appliquer.

II.

Principe 1 : La réglementation et le contrôle des provisions techniques, des placements et des liquidités, des exigences en capital, et des politiques et procédures en vue d'un gouvernement d'entreprise efficace, doivent tenir compte des spécificités de la réassurance et être complétées de dispositifs d'échange d'informations entre superviseurs.

Provisions techniques

11. Les superviseurs doivent pouvoir évaluer la suffisance des procédures utilisées pour la constitution des provisions par les réassureurs.

12. Les superviseurs doivent tenir compte des limites rencontrées par les réassureurs. Par exemple, ceux-ci dépendent largement des informations des assureurs directs pour constituer leurs provisions techniques : les informations relatives aux sinistres peuvent donc être reçues tardivement. Il importe donc que les réassureurs disposent de systèmes adéquats pour l'évaluation des provisions pour sinistres survenus mais non, ou insuffisamment, déclarés (dénommés IBNER)⁴. En général, réassureurs et assureurs directs utilisent des méthodes actuarielles similaires pour constituer et réviser leurs provisions IBNR et IBNER. Toutefois, le calcul peut être plus compliqué pour les réassureurs en raison du manque d'homogénéité des portefeuilles, des catégories à déroulement lent et des retards dans la transmission des informations. Fréquemment, il est nécessaire d'examiner des traités individuels.

Placements et liquidités

13. Les réassureurs, comme les assureurs directs, doivent investir dans des actifs dont la sécurité, le rendement, la diversification et la facilité de négociation garantissent le règlement des obligations à date due. La nécessité de gérer de manière congruente actifs et passif en plusieurs devises et sur différents marchés complique souvent les stratégies de placement des réassureurs. En outre, des demandes de remboursement de sinistres de grande ampleur peuvent survenir. Les réassureurs doivent disposer des outils efficaces de gestion de leurs placements et des risques de liquidité, et de surveillance des flux de trésorerie.

Exigences de capital

14. En disposant des exigences de capital, les superviseurs doivent tenir compte des profils de

⁴ Certaines juridictions désignent ces provisions sous le terme générique « IBRN » ; d'autres distinguent IBNR et IBNER.

risque, dont la taille de l'activité et la diversification. Plus sa sensibilité au risque est élevée, plus le réassureur doit disposer de saines pratiques de gestion des risques et d'un capital étayant sa solidité financière. Les risques significatifs des réassureurs incluent le risque de **souscription** (cumuls, diversification géographique...), la **rétrocession**, les **placements** (liquidité et congruence en devises), la **fiscalité**, et (s'il y a lieu) le **risque de groupe**. En outre, comme les assureurs directs, les réassureurs sont exposés aux risques opérationnels pouvant provenir des employés (erreur humaine, fraude...), de la technologie (pannes, détérioration de systèmes...), des relations avec les clients (ex. différends contractuels) ou de l'extérieur (ex. fraude externe). Les résultats d'exploitation des réassureurs étant *a priori* plus volatiles que ceux des assureurs directs, leur capital doit de plus refléter le risque inhérent à ce type d'activité, et permettre de résister à des scénarios de sinistres extrêmes mais plausibles.

15. Les réassureurs peuvent utiliser des outils d'analyse financière dynamique ou tout autre modèle de risque pour déterminer le capital économique requis⁵. Les superviseurs doivent connaître ces outils et disposer de l'expertise nécessaire. Si les modèles futurs sont suffisamment fiables, satisfont aux normes prudentielles et sont convenablement contrôlés, ils pourront être utilisés pour faciliter la reconnaissance mutuelle des exigences de capital des réassureurs.

Gouvernement d'entreprise

16. Des normes doivent assurer un gouvernement d'entreprise efficace des réassureurs. Par exemple, il doit exister des normes sur les rôles et responsabilités du conseil d'administration.

17. À maints égards, réassureurs et assureurs directs rencontrent les mêmes problèmes ; certains cependant, parfois aigus ou de grande ampleur, sont propres aux réassureurs. Gardant cela à l'esprit, les réassureurs doivent disposer des politiques et procédures appropriées concernant :

- la souscription (y compris l'intégrité des contreparties, la gestion et la politique commerciale) ;
- la constitution des provisions ;
- l'identification, la gestion et le contrôle des expositions maximales ;
- les cumuls (tempête, tremblement de terre, inondation et grêle) ;
- la diversification par catégorie d'affaires et par zone géographique ;
- la rétrocession (couverture et qualité) ;
- les placements (y compris adéquation actif-passif et diversification des actifs) ;
- la liquidité et les flux de trésorerie ; et
- la congruence en devises.

18. On se reportera aussi aux normes suivantes de l'AICA : *Norme prudentielle sur la gestion des actifs*, décembre 1999 ; *Norme prudentielle sur les instruments dérivés*, octobre 1998 et

⁵ Ce terme est généralement utilisé pour décrire le capital nécessaire pour couvrir un profil de risque déterminé de la société.

Échange d'informations sur la surveillance des réassureurs

19. En partageant leurs informations, les superviseurs peuvent apprendre des expériences de chacun. Ceci est spécialement vrai de par la nature internationale et évolutive de la réassurance et de l'ART. Les superviseurs doivent notamment échanger des informations sur les méthodes et expériences de contrôle, y compris concernant les catastrophes, dans le cadre des clauses de confidentialité habituelles.

III.

Principe 2 : Sauf ce qui est dit au Principe 1, la réglementation et le contrôle des formes juridiques, de l'agrément⁶ et de son retrait, des critères « aptitude et probité », des modifications dans le contrôle, des relations de groupe ; le contrôle de l'ensemble de l'activité, les inspections sur place, les sanctions, les contrôles internes et l'audit, et les règles comptables applicables aux réassureurs, doivent être les mêmes que celles des assureurs directs.

Formes juridiques

20. La législation de la juridiction d'origine doit définir les formes juridiques des réassureurs.

Agrément et retrait éventuel d'agrément

21. Les réassureurs doivent être agréés ou autorisés dans leur juridiction d'origine avant d'exercer la réassurance. Le superviseur peut retirer l'agrément si la société ne satisfait plus aux conditions, ou si elle peut, mais ne veut pas, remplir ses obligations. La révocation de l'agrément implique l'arrêt de toute nouvelle souscription⁷.

Critères d'aptitude et de probité

22. Les réassureurs contrôlés doivent être dirigés par des personnes de bonne réputation, dotées des qualifications et de l'expérience professionnelle appropriées. Ainsi, les associés importants, le conseil d'administration et la Direction doivent être soumis à des tests d'aptitude et de probité, conformément au *Document guide pour les principes d'aptitude et de probité et leur application* de l'AICA, octobre 2000.

Modifications dans le contrôle

⁶ Certaines entités ont le droit d'accepter de la réassurance en vertu d'une « autorisation » ; dans le présent document, le terme « agrément » inclut l'autorisation.

⁷ L'agrément doit suivre des principes similaires à ceux décrits dans la *Norme prudentielle sur l'agrément* de l'AICA, octobre 1998.8. Cette norme concerne toutefois l'agrément des seuls assureurs primaires.

23. Le superviseur de la juridiction d'origine doit pouvoir accepter ou refuser des actionnaires détenant une part significative du capital des réassureurs.

Relations de groupe

24. Les réassureurs d'un groupe doivent être contrôlés sur une base consolidée ou « *solo plus* »⁸, englobant toute activité susceptibles d'impact sur la situation financière des entités agréées. En particulier, les superviseurs doivent évaluer : la suffisance du capital ; les concentrations des risques de souscription et des autres risques ; les transactions intragroupe, y compris les expositions intragroupe à l'échelle du groupe. On pourra se reporter à la *Norme prudentielle sur la coordination au sein des groupes* de l'AICA, octobre 2000, et aux documents du Joint Forum : *Capital Adequacy Principles*, février 1999 ; *Risk Concentration Principles*, décembre 1999 ; *Intragroup Transactions and Exposures Principles*, décembre 1999 ; et *Framework for Supervisory Information Sharing*, février 1999.

Surveillance de toute l'activité

25. Le superviseur de la juridiction d'origine doit vérifier que toutes les activités du réassureur sont efficacement contrôlées. Il doit pouvoir et vouloir partager les informations pertinentes avec les autres superviseurs de (ré)assurance, sous réserve des règles de confidentialité.

Contrôles sur place

26. Le superviseur doit pouvoir contrôler sur place l'activité du réassureur, y compris les livres et documents comptables et tous autres documents. On pourra se reporter à la *Norme prudentielle sur les contrôles sur place*, AICA octobre 1998.

Sanctions

27. Les superviseurs doivent pouvoir prendre des mesures correctives lorsque des problèmes affectent un réassureur agréé. L'éventail des mesures prévues doit permettre de prendre la décision adaptée au problème rencontré, reconnaissant la diversité des problèmes qui peuvent affecter un (ré)assureur. Les pouvoirs du superviseur doivent résulter du droit écrit. En cas de doutes sérieux sur la capacité de l'entreprise à poursuivre ses activités, le superviseur doit en informer les autres superviseurs de (ré)assurance concernés, sous réserve que ces derniers préservent la confidentialité des informations selon les règles de la juridiction d'origine.

Contrôles et audit internes

28. Le superviseur doit pouvoir vérifier les contrôles internes approuvés et appliqués par le Conseil et la direction, et demander leur renforcement lorsque nécessaire.

⁸ Le « contrôle *solo plus* » signifie qu'en plus d'un contrôle « solo » ou individuel, un contrôle supplémentaire est aussi exercé au niveau du groupe. Ce contrôle supplémentaire inclut habituellement la vérification du capital du groupe (en éliminant les doubles emplois de capitaux ou de fonds propres), des opérations et transferts de risques intragroupe (en veillant qu'ils sont réalisés à des conditions normales) et des concentrations de risques, ainsi qu'une coopération entre superviseurs.

29. Les comptes doivent être vérifiés par des auditeurs externes. Le superviseur peut requérir des auditeurs qu'ils certifient la conformité à certaines exigences.

Règles comptables

30. Les règles comptables doivent être semblables à celles des assureurs directs, et inclure des principes d'évaluation. La réassurance étant une activité mondiale et la plupart des entités intervenant dans plusieurs juridictions : tous les réassureurs doivent suivre des principes comptables semblables.

Accès aux informations non publiées

31. Il importe que les superviseurs accèdent à, et reçoivent, l'information leur permettant de se former une juste opinion du profil de risque de chaque réassureur domicilié dans leur juridiction. Cette information doit résulter des états financiers et statistiques, y compris périodiques, et être corroborée par l'information résultant de requêtes spécifiques, de contrôles sur place, et d'échanges avec les auditeurs externes et les actuaires. Tous les superviseurs de réassurance sont soumis aux obligations de confidentialité quant aux informations obtenues dans le cadre de leurs fonctions, y compris lors de contrôles sur place⁹.

⁹ Cf. la Norme prudentielle sur l'échange d'informations de l'AICA, janvier 2002.